

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 14 décembre 2017
Session ordinaire

Le **Jeudi 14 décembre 2017, à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

Date de convocation : 08-12-2017

Conseillers présents : Madame Sylvie TRAPON – Monsieur Frédéric CAMPOS – Monsieur Michel GAUTHERON – Madame Chantal BIGOT – Monsieur David LEFEBVRE – Monsieur Vincent DUREUIL – Madame Yvonne TROUSSARD – Monsieur Jean-Baptiste PONSOT – Monsieur Claude VERNAY – Madame Lucie PONSOT – Monsieur Thierry THEVENET -- Madame Laurence BRIDAY – Madame Nelly CLAIRE – Monsieur Guy ALADAME – Monsieur François LOTTEAU – Monsieur Jean-Pierre MILLIARD.

Absents excusés représentés : Madame Nathalie SARTRE, qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Baptiste PONSOT ; Madame Agnès HUMBERT, qui donne pouvoir à Monsieur David LEFEBVRE.

Absents excusés non-représentés : Madame Joséphine MICALI

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

1. **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
2. **Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
3. **Approbation du compte rendu de la réunion du 23 octobre 2017**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
4. **PLUi du Grand Chalon : avis du Conseil municipal sur le projet arrêté**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
5. **Le Grand Chalon - Extension du périmètre au 1er janvier 2017 - Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges - (CLETC) du 11 septembre 2017 : Approbation du rapport d'évaluation**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

6. **Le Grand Chalon – Transferts Zones d'Activités Economiques (ZAE) et attribution de compensation de la commune d'Allerey-sur-Saône - Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 25 septembre 2017 : Approbation du rapport d'évaluation**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
7. **Comptabilité : modification du résultat d'affectation au BP2017**
Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS
8. **Comptabilité : décision modificative n°3**
Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS
9. **Recensement : désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
10. **Recensement : désignation des agents recenseurs**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
11. **Vente d'un bien communal situé au 2 Grande Rue – 71150 – RULLY : signature de l'acte de vente**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
12. **Redevance d'occupation du domaine public : tarifs 2018**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
13. **Ecole : don de livres et de matériel informatique**
Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON
14. **Informations diverses**
Rapporteur : Sylvie TRAPON
15. **Questions diverses**

1- Désignation du secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne Vincent DUREUIL pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2- Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, a pris connaissance de la liste des décisions prises par Madame le maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal, à savoir : NEANT

3- Approbation du compte-rendu de la réunion du 9 novembre 2017

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 9 novembre 2017.

4- PLUi du Grand Chalon : avis du Conseil municipal sur le projet arrêté

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Le Grand Chalon a pris la compétence Urbanisme le 1^{er} janvier 2012. Le 23 mars 2012, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme local de l'habitat (PLH) et Plan de déplacements urbains (PDU).

1. Les étapes de la procédure

Les premières études ont démarré au printemps 2013.

La réalisation du diagnostic a été confiée à l'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne. Il intègre notamment la synthèse des études complémentaires qui ont été menées par des intervenants spécialisés en 2013 :

- le diagnostic agricole, par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;

- l'étude de la trame verte et bleue, par le bureau d'études Mosaïque environnement ;
- l'étude des zones d'activités du Grand Chalon, par le bureau d'études ASTYM.

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi. La gouvernance s'est structurée autour des 5 secteurs géographiques cohérents suivants :

- le Centre urbain ;
- la Plaine Nord ;
- la Plaine Sud ;
- la Bresse chalonnaise ;
- la Côte chalonnaise.

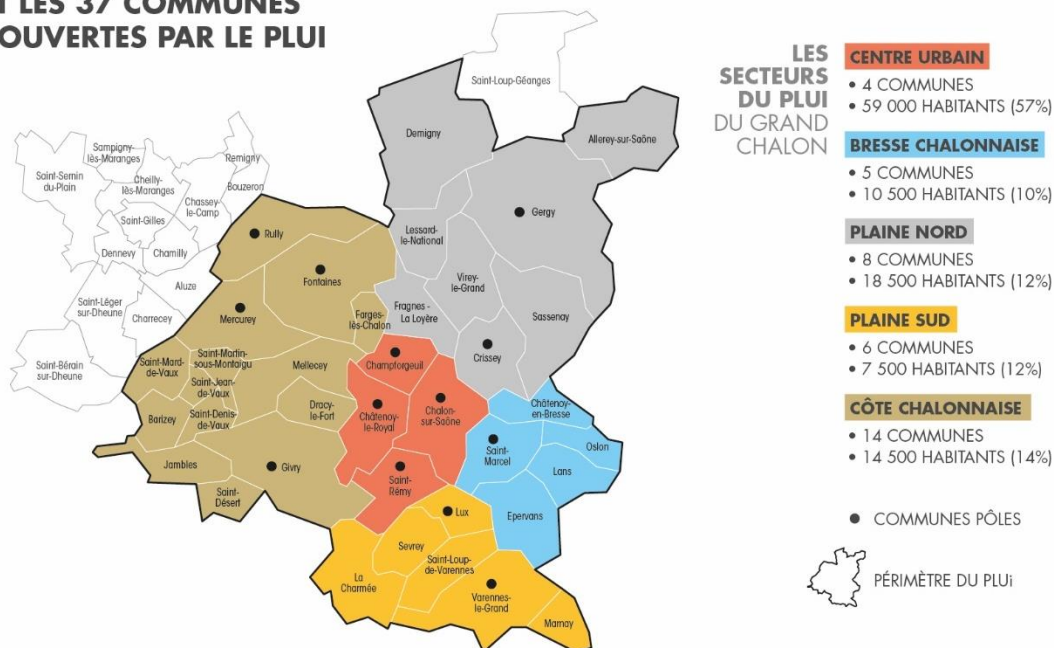
Préalablement, le choix des secteurs et la gouvernance proposée avaient été discutés lors d'une réunion rassemblant l'ensemble des Maires le 3 novembre 2014.

Par délibération du 12 février 2015, le Conseil communautaire du Grand Chalon a annulé la délibération initiale et a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant PLH et PDU. Cette délibération a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration ainsi que les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

La procédure concerne alors les 38 communes de l'agglomération, à l'exception du secteur sauvegardé de Chalon-sur-Saône qui est régi par un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui tient lieu de PLU. Les communes de Fragnes et de La Loyère ayant fusionné au 1^{er} janvier 2016, devenant ainsi la commune de Fragnes – La Loyère, ce sont alors 37 communes qui sont impliquées dans la démarche.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Grand Chalon compte 51 communes, toutefois la procédure de PLUi en cours, trop avancée, n'a pas été étendue. Les 14 communes nouvellement intégrées conserveront quant à elles leur document d'urbanisme lorsqu'il existe (4 PLU et 4 cartes communales) ou resteront régies par le Règlement national d'urbanisme (RNU), jusqu'à l'adoption par le Conseil communautaire d'un PLUi couvrant l'ensemble du territoire.

LE GRAND CHALON ET LES 37 COMMUNES COUVERTES PAR LE PLUI



Les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 11 février 2016 et au sein de chacun des 37 conseils municipaux de mars à septembre 2016. Le PADD, modifié à la marge, a été soumis pour une adoption de principe au Conseil communautaire le 6 octobre 2016.

La recodification de la partie législative du code de l'urbanisme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, tandis que deux décrets de décembre 2015 ont clarifié la structure de la partie réglementaire du code, permettant ainsi une refonte et une modernisation du règlement du PLUi. Une application progressive est prévue avec droit d'option pour les collectivités dont les procédures sont en cours et qui n'ont pas encore arrêté le projet de PLU.

Par délibération en date du 16 février 2017, le Conseil communautaire a décidé d'intégrer le contenu modernisé du PLU et notamment du nouveau règlement, tel qu'issu des décrets n°2015-1782 et 2015-1783 du 28 décembre 2015, à la procédure de PLUi en cours d'élaboration. Il a approuvé l'application de l'ensemble des nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme (CU), dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, à la procédure en cours. Cela permet notamment le recours aux nouvelles destinations des constructions définies par le Code de l'Urbanisme au sein du règlement.

Compte tenu de l'élargissement du périmètre du Grand Chalons de 37 à 51 communes au 1^{er} janvier 2017, le PLUi en cours sur les 37 communes ne peut plus tenir lieu de Programme local de l'habitat (PLH) ni de Plan de déplacements urbains (PDU), comme prescrit. En effet, les codes en vigueur disposent que le PLH et le PDU doivent couvrir l'intégralité du territoire et il n'est pas prévu de solutions alternatives pour les procédures en cours, qui n'étaient pas à l'arrêt projet au 31 décembre 2016. Afin de respecter les objectifs initialement fixés, les contenus initialement prévus (programmes

d'orientations et d'actions habitat et déplacements) sont maintenus au sein du PLUi. Ils sont annexés au document.

2. Les modalités de collaboration avec les communes

Les modalités de gouvernance définies au sein de la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ont été mises en œuvre de la manière suivante.

Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération	Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre
- Au cours du diagnostic, l'Agence d'urbanisme Sud Bourgogne rencontre indépendamment au moins un représentant de chaque commune pour évoquer la situation communale et les projets (<i>pour mémoire, la majorité des entretiens a déjà été réalisée ; les 5 communes manquantes seront rencontrées prochainement : Allerey-sur-Saône, Lessard-le-National, Barizey, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu</i>) ;	- Un urbaniste de l'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne a rencontré au moins un représentant de chaque commune dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du PLUi.
- Constitution d'un groupe de travail par secteur, réunissant un élu par commune, pour contribuer à l'élaboration du PADD puis de son plan de secteur (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement) ; - Chaque secteur composant la Communauté d'agglomération désigne au moins un référent élu, qui sera mobilisé à l'occasion de réunions de travail à l'échelle de l'agglomération ;	- Six réunions thématiques dites « ateliers PADD » ont eu lieu par secteur de janvier à juin 2015 (1. agriculture ; 2. cadre de vie, RLPi, milieux naturels ; 3. zones d'activités économiques ; 4. transports, mobilités ; 5. habitat ; 6. équipements et services) - Trois réunions de coordination - Une réunion par secteur (avril 2016) sur les besoins en logements et les cartes d'enjeux - Une réunion par secteur concernant la ventilation des besoins en logements (mars 2017), à l'exception des communes soumises à la loi SRU qui ont fait l'objet d'entretiens individuels (6 communes) - Trois réunions par secteur sur le volet réglementaire en septembre et octobre 2016 et en juin 2017.
Présentation, devant le Conseil des Maires ou une instance équivalente, des principales étapes de l'avancement de l'élaboration du PLUi et débat sur ces	Huit réunions conviant l'ensemble des Maires, Vice-présidents et Conseillers communautaires délégués du Grand Chalon ont eu lieu de janvier 2015 à

Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération	Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre
éléments : 1. le diagnostic et les enjeux du PLUi, 2. le PADD en cours d'élaboration, avant débat en Conseil communautaire, 3. les volets habitat et déplacements, 4. le PLUi finalisé avant l'arrêt projet.	octobre 2017, à différentes étapes de la procédure.
Les élus et les services de la Communauté d'agglomération ainsi que le personnel de l'Agence d'urbanisme Sud Bourgogne rencontrent en tant que de besoin les élus et les services des communes membres tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi.	Lors du travail sur le zonage du PLUi, chaque maire a été rencontré à deux reprises par les élus et les services du Grand Chalon en janvier et août 2017. Les élus et les services du Grand Chalon en charge du dossier se sont tenus à la disposition des équipes municipales et de leur services : nombreux échanges par téléphone, mail ou en entretien et participation à 12 Conseils municipaux à la demande des Maires.

Lors du travail sur le volet règlementaire, plusieurs temps d'échanges formels ont eu lieu avec les communes sur la base d'un dossier papier ou dématérialisé ou d'éléments de travail transmis par le Grand Chalon, avec des éléments à retourner et des avis à formuler :

- Premier travail sur le zonage (diffusion des documents supports le 27 mai 2016) ;
- Identification des éléments de patrimoine naturel, bâti et paysager à protéger et des bâtiments pouvant changer de destination en zones agricoles et naturelles (diffusion des documents supports le 21 novembre 2016) ;
- Consultation communale du projet de zonage PLUi grâce au système d'information géographique (SIG) en mars 2017 ;
- Finalisation du zonage, du règlement et, le cas échéant, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) les concernant (diffusion des documents mis en page le 25 août 2017) ;
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) commerce (diffusion par mail le 21 septembre 2017).

L'élaboration du PLUi a été menée conjointement avec les Maires et, le cas échéant leurs adjoints et services, que ce soit individuellement, en secteur ou en Conseil des Maires.

3. Les grandes orientations du PADD

Dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le PADD est structuré autour des 4 axes suivants :

AXE 1 : Renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire

- Proposer une offre de foncier d'activité adapté aux différents besoins des entreprises,
- Maintenir l'équilibre commercial existant,
- Préserver et valoriser la diversité des activités agricoles,
- Favoriser l'économie touristique par une offre attractive.

AXE 2 : Mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale

- Répondre aux besoins en logements en mettant sur le marché une offre diversifiée de qualité,
- Améliorer la qualité et l'attractivité de tous les segments du parc de logements existant,
- Requalifier le parc locatif social et valoriser les quartiers en Politique de la Ville,
- Étendre et adapter l'offre de logements pour les publics spécifiques.

AXE 3 : Préserver le cadre de vie

- Valoriser la diversité des identités
- Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé et cohérent
- Préserver et mettre en valeur la biodiversité et la qualité des paysages
- Préserver les ressources naturelles et protéger les populations

AXE 4 : Développer la qualité de vie pour chacun

- Équilibrer l'offre d'équipements et de services sur le territoire
- Promouvoir tous les modes de déplacements dans leur zone de pertinence
- Mettre en place les conditions d'une mobilité durable

Le PADD a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 11 février 2016, au sein du Conseil Municipal le 10 mai 2016, ainsi que d'un vote de principe par le Conseil communautaire le 6 octobre 2016.

4. La mise en œuvre du projet

Le projet se traduit à travers les différentes pièces du PLUi, notamment :

Le règlement

Le règlement est harmonisé. Cela supprime notamment les effets de frontière règlementaire qui existaient entre les communes, pour une même zone d'activités par exemple.

Un seul règlement est établi pour les 37 communes du Grand Chalon concernées, car le travail réalisé sur la base des documents d'urbanisme communaux n'a pas mis en évidence des particularités règlementaires fortes entre les différents secteurs de l'agglomération. De même l'élaboration de plans de secteur ne s'est ainsi pas avérée nécessaire.

Les règles sont parfois détaillées selon les villes pôles (hauteur notamment) et précisées selon les secteurs du PLUi (aspect extérieur).

Le zonage

Le zonage est simplifié avec 11 zones pour toute l'agglomération :

- cinq zones urbaines (UA, UC, UP, UE, UX)
- quatre zones à urbaniser (1AU, 1AUE, 1AUX, 2AU)
- une zone naturelle et forestière (N)
- une zone agricole (A)

Il comprend des zonages indicés qui mettent en avant notamment les particularités des secteurs, telles les zones agricoles viticoles protégées (Av) en Côte chalonnaise ou horticoles et maraîchères (Am) en Bresse essentiellement.

De nombreux éléments complémentaires sont identifiés au sein des plans de zonage : les espaces boisés classés, les éléments de patrimoine naturel et bâti protégés au titre du PLUi, les emplacements réservés pour des équipements publics, etc.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'aménagement des nouveaux quartiers

Celles-ci se veulent simples afin de ne pas bloquer de futurs projets et visent à favoriser une négociation accrue avec les porteurs de projet. Elles mettent l'accent sur les éléments de patrimoine naturel ou bâti à protéger et fixent notamment des principes de maillage viaire afin de limiter les impasses. Les 108 OAP s'imposeront aux futures autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) commerce

Cette OAP, obligatoire en l'absence de ScoT, précise les secteurs de localisation préférentielle des commerces et découpe l'agglomération en 5 types de zones : centralité urbaine principale, centralité de proximité, zone d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, et le reste du territoire. Elle vise à favoriser le maintien du commerce de proximité dans les bourgs et centres villes et à conforter les zones commerciales existantes.

Les stratégies et les programmes d'actions habitat et déplacements

Ces documents détaillent, à titre indicatif au regard des autorisations d'urbanisme, la stratégie et les programmes d'actions en matière d'habitat et de déplacements pour le territoire. Compte tenu de l'évolution du périmètre de l'agglomération, ces documents ne tiennent pas lieu de PLH ni de PDU, mais constituent une feuille de route des actions à venir.

Le rapport de présentation

Il comprend le diagnostic, la justification des choix (du PADD à la traduction règlementaire) et le rapport d'évaluation environnementale.

5. Les modalités de concertation et leur mise en œuvre :

Les modalités de la concertation avec la population, définies lors de la délibération de prescription du 12 février 2015, ont été mises en œuvre.

5 réunions publiques sur le PADD ont été organisées en février et mars 2016 (une par secteur) ainsi qu'une réunion publique pour toute l'agglomération, le 4 septembre 2017.

38 registres de concertation et des documents de travail ont été mis à disposition du public dans chaque Mairie et au siège du Grand Chalon. 177 observations ou demandes particulières ont été reçues via les registres, 162 par courriers ou mail et 148 lors des permanences.

Entre novembre 2016 et l'arrêt projet, 12 communes ont accueilli l'exposition itinérante. Une page dédiée au PLUi a été créée sur le site internet du Grand Chalon et plusieurs articles de presse sont parus dans le Magazine du Grand Chalon et dans la presse locale.

Ces modalités de concertation minimales ont été renforcées par la tenue de 19 permanences (soit 148 rendez-vous) réparties au sein des secteurs, un séminaire avec les acteurs du territoire en décembre 2015, trois réunions thématiques avec les acteurs concernés (habitat, déplacements, règlement) en 2016 et 2017, et cinq réunions avec les personnes publiques associées, tout au long de la démarche.

Cette concertation a été complétée à l'initiative de chaque commune par des actions locales (mise à disposition des plans de zonage provisoire en mairie, entretiens individuels...).

Le projet de PLUi, tel qu'il a été arrêté, tient compte de la concertation réalisée auprès de la population, des acteurs et des partenaires, qui s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet.

6. Les principales évolutions pour la commune :

Deux OAP (orientations d'aménagement programmées) ont été prévues au PLUi :

- Les Champs rouges :

L'urbanisation de la zone pourra s'effectuer en plusieurs phases successives.

La zone pourra proposer une typologie de logements variée comprenant des logements individuels et des logements intermédiaires et/ou collectifs.

Les constructions seront implantées a minima sur une limite séparative.

Le système viaire s'organisera autour de la rue de l'Hôpital qui traverse la zone du Nord au Sud. Une voie secondaire sera créée dans la partie Est de la zone et viendra se raccorder à la rue de l'Hôpital au niveau des voiries desservant la partie Ouest de la zone.

Un cheminement mixte piétons/cycles desservira la partie Est de la zone et reliera la rue de la Gare à la rue de l'Hôpital. Dans la partie Ouest, un deuxième cheminement sera créé et comportera deux accès sur la rue de l'Hôpital.

La limite Ouest de la zone sera traitée par des aménagements paysagers visant à réduire les nuisances liées à la zone d'activités. Des aménagements paysagers seront

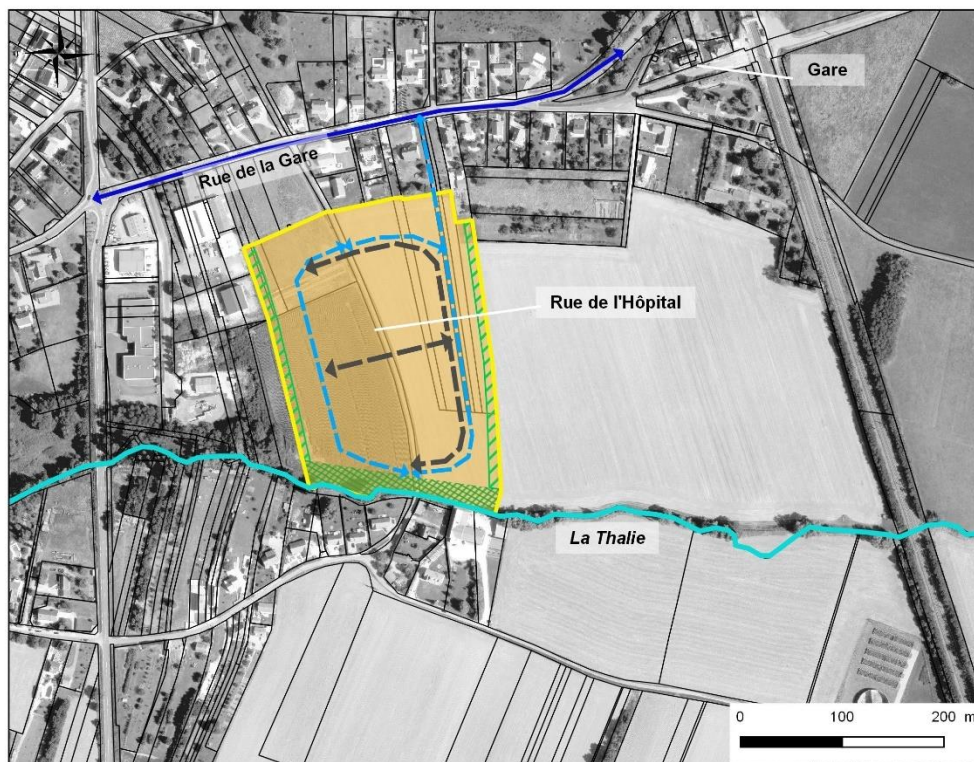
également créés le long de la limite Est de la zone afin d'assurer la transition avec les espaces agricoles et faciliter l'intégration paysagère des futures constructions.

En raison du risque d'inondation liée à la Thalie, la partie Sud de la zone accueillera des espaces verts et des bassins de rétention.

Les espaces publics seront aménagés de façon sobre et simple et feront une place au végétal afin d'affirmer une ambiance rurale et villageoise. (exemples : accotements enherbés, sentiers...)



Schéma d'organisation - Les Champs Rouges, Rully



Principes d'aménagements

Contour de l'OAP

Limites parcellaires

Secteur à vocation d'habitat ou mixte

Voirie à créer

Cheminement piétons/cycles à créer

Cheminement piétons/cycles existant/en projet

Aménagement paysager à créer

Espace vert à créer

Ruisseau

Sources :
Orthophoto 2013
DGFIP 2016
Grand Chalon - Direction de l'urbanisme

Réalisation :
Cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty, Chalon-sur-Saône 2017

- **Les Murgers :**

L'urbanisation de la zone pourra s'effectuer en plusieurs phases successives.

La zone pourra proposer une typologie de logements variée comprenant des logements individuels et des logements intermédiaires et/ou collectifs.

Les constructions seront implantées a minima sur une limite séparative.

Une voie principale reliera la rue de Geley à la rue des Murgers.

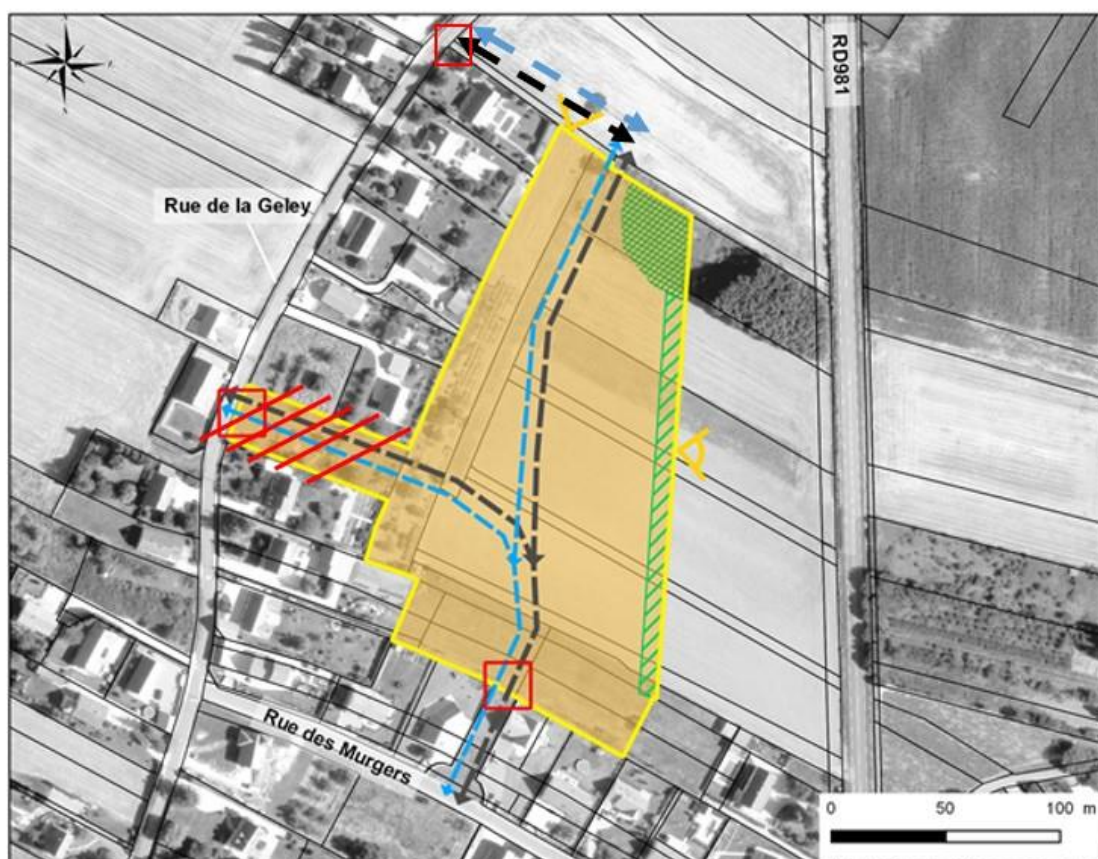
L'accès sur la rue des Murgers sera localisé au niveau du terrain libre, situé entre deux maisons individuelles, dont la commune de Rully est propriétaire. L'accès sur la rue de Geley sera positionné au niveau d'un jardin particulier, au nord de la zone.

Des cheminements mixtes piétons/cycles seront aménagés parallèlement aux voies.

Un espace vert sera créé au Nord-Est de la zone, en continuité du boisement existant, et facilitera l'intégration paysagère des futures constructions. La limite Est de la zone sera traitée par des aménagements paysagers afin d'assurer la transition avec les espaces agricoles et de soigner cette entrée de ville.

Les espaces publics seront aménagés de façon sobre et simple et feront une place au végétal afin d'affirmer une ambiance rurale et villageoise (exemples : accotements enherbés, sentiers...).

L'aménagement conservera une ou plusieurs percées visuelles sur la plaine et la côte Chalonnaise.



Principes d'aménagements

Contour de l'OAP

Limites parcellaires

Secteur à vocation d'habitat ou mixte

Voirie en impasse à créer

Accès imposé

Cheminement piétons/cycles à créer

Aménagement paysager à créer

Espace vert à créer

Percée visuelle à conserver

Sources :
Orthophoto 2013
DGFIP 2016
Grand Chalon - Direction de l'urbanisme

Réalisation :
Cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty, Chalon-sur-Saône 2017

Concernant le zonage :

1. Les zones initialement classées UA ou UE sont maintenues constructibles.

Les zones UA sont restées UA = bourgs-anciens

Les zones UE sont devenues des zones UP = pavillonnaires

2. Les zones NB (constructibles sous réserves) sont devenues soit des zones N (naturelle et forestière / non-constructibles) ou UP (constructibles pavillonnaires) en fonction de leur localisation et de la présence d'habitats voisins / réseaux.

3. Les zones NC (non-constructibles) sont devenues des zones A (agricoles)

Description du dispositif proposé :

Le projet de PLUi est consultable en version papier à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône. Il est également consultable en version informatique sur le site internet du Grand Chalon.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1 - Rapport de présentation :

Tome 1 – Diagnostic fonctionnel et humain

Tome 2 – Etat initial de l'environnement

Tome 3 – Justification des choix

Tome 4 – Evaluation environnementale

2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3 – Règlement, avec en annexe la liste des emplacements réservés et la liste du patrimoine protégé

4 - Plan de zonage par commune

5 – Plan de zonage : centralités et hameaux

6 – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : aménagement des nouveaux quartiers (OAP Aménagement) et implantations commerciales (OAP Commerce)

7 – Annexes, notamment les servitudes d'utilités publiques, les plans des réseaux, les zonages d'assainissement en vigueur et le projet de zonage d'assainissement encore à l'étude, les programmes d'actions Habitat et Déplacements, etc.

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2017.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi, soit au plus tard le 25 janvier 2018. Passé ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Cet avis porte notamment sur la partie réglementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal.

Dans le cas où l'une des communes membres du Grand Chalon émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, et tel que le prévoit l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler en mars 2018.

S'en suivra la présentation en Conseil des Maires des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue mi-2018.

En l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable, le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet.

Une fois exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur (25 PLU, 9 POS, 1 carte communale) et s'appliquera également sur le territoire des 3 communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable/défavorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme,
- De demander le cas échéant la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi arrêté, telles que jointes en annexe.

DECISION

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 11/07/1988, révisé le 22/02/2000, modifié le 31/01/1991, le 29/08/1994, le 19/12/2005 et le 26/06/2014, mis à jour le 14/10/1991 et le 28/11/2001 et mis en compatibilité le 27/03/2007,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH) et de Plan des déplacements urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2017 adoptant le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et décidant l'application à la procédure d'élaboration du PLUi en cours de l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, dans leur nouvelle rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 11 février 2016, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 10 mai 2016, sur les orientations générales du PADD du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage), et les annexes, dont les programmes d'actions habitat et déplacements,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme,

5) Le Grand Chalon – Extension du périmètre au 1er janvier 2017 - Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges - (CLETC) du 11 septembre 2017 : Approbation du rapport d'évaluation

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLETC s'est réunie le 11 septembre 2017, afin de se prononcer sur les modalités financières de l'extension du périmètre du Grand Chalon au 1er janvier 2017.

L'extension du périmètre concerne les communes de : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chasse-le-Camp, Cheilly-les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Berain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-les-Maranges.

La CLETC a donc délibéré sur :

- le niveau des charges restituées aux communes par le Grand Chalon ;
- le niveau des charges transférées des communes au Grand Chalon ;
- le montant de l'attribution de compensation (AC) de chaque commune concernée.

Les montants des charges restituées, des charges transférées ainsi que des AC sont répartis comme suit :

Commune	Fiscalité transférée	Attribution de compensation initiale CCMV	Charges restituées	Charges transférées	Attributions de compensation définitives
Aluze		2 166	783	- 6 343	- 3 394
Bouzeron		20 504	821	- 3 724	17 602
Chamilly		993	617	- 3 518	- 1 908
Charrecey		17 289	403	- 7 909	9 782
Chassey le Camp		20 365	4 995	- 8 526	16 834
Cheilly-les-Maranges		7 009	4 741	- 13 713	- 1 963
Dennevay		26 144	2 619	- 7 986	20 777
Remigny		7 556	3 080	- 11 556	- 920
Saint Berain sur Dheune		7 382	3 277	- 14 484	- 3 824
Saint Gilles		14 136	1 448	- 7 088	8 496
Saint Léger sur Dheune		229 165	150 601	- 40 318	339 448
Saint Sernin du Plain		40 501	10 024	- 15 331	35 194
Sampigny-les-Maranges		7 959	1 242	- 4 340	4 861
St Loup Géanges	197 120			- 94 441	102 678
TOTAL	197 120	401 169	184 652	- 239 277	543 664

Le rapport de la CLETC est annexé à la présente délibération.

DECISION

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-18

Vu le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 11 septembre 2017,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur les conclusions du rapport établi par la CLETC consécutivement au transfert des charges qui ont suivi l'intégration des quatorze nouvelles communes au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalons,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le rapport de la CLETC du 11 septembre 2017.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

6) Le Grand Chalon – Transferts Zones d'Activités Economiques (ZAE) et attribution de compensation de la commune d'Allerey-sur-Saône - Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 25 septembre 2017 : Approbation du rapport d'évaluation

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLETC s'est réunie le 25 septembre 2017, afin de se prononcer :

- d'une part sur les modalités financières liées aux transferts de zone d'activités économiques pour les communes de Dracy-le-Fort, Fontaines et Sevrey, au regard des critères retenus par le Grand Chalon,
- d'autre part sur la modification de l'attribution de compensation de la commune d'Allerey-sur-Saône, concernant la compétence transport scolaire.

Le montant global des charges transférées par les communes concernées pour le transfert des zones d'activités au Grand Chalon est réparti comme suit :

Evaluation des coûts de fonctionnement et du montant des investissements à réaliser à court terme (version sept 2017) en €						Estimation des charges annuelles transférées
Commune	Zone d'activités	Linéaire de voiries transférées	Fonctionnement (annuel)	Investissements estimés nécessaires à court terme	Lissage annuel de l'investissement (durée d'amortissement de 15 ans)	
Dracy-le-Fort	La Tuilerie	1 665 ml	7 350 €	96 200 €	6 413 €	13 763 €
Fontaines	Les Ormeaux	900 ml	7 048 €	20 500 €	1 367 €	8 415 €
Sevrey	ActiSud	690 ml	9 136 €	124 000 €	8 266 €	17 402 €

en €	ACTP 2017	Transfert ZAE Charges transférées	ACTP définitives 2018
Dracy-le Fort	140 250	13 763	126 487
Fontaines	128 503	8 415	120 088
Sevrey	99 635	17 402	82 233

Concernant la commune d'Allerey-sur-Saône, il s'agit de sortir de l'attribution de compensation versée à la commune, le coût net des charges transférées relatif au transport scolaire et de le gérer par le biais d'une convention, comme pour les autres communes du Grand Chalon, dans un souci d'équité.

Le rapport de la CLETC est annexé à la présente délibération.

DECISION

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-17

Vu le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 25 septembre 2017,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur les conclusions du rapport établi par la CLETC concernant le transfert de trois ZAE à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le rapport de la CLETC du 25 septembre 2017.
- D'autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

7) Comptabilité : modification du résultat d'affectation et de reprise au BP2017

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

EXPOSE

Le compte administratif et le compte de gestion constituent l'arrêté des comptes de la commune et doivent être strictement identiques.

S'agissant du compte administratif 2016, celui-ci fait apparaître un déficit de la section d'investissement de 267 948,94€ alors que le compte de gestion affiche un déficit de 225 043,73€. Cette discordance de résultat trouve son origine dans le report de l'exercice 2015 au compte administratif 2016 pour un montant de – 282 149 alors qu'il était en réalité de – 239 243,79€.

Le montant indûment porté au compte administratif 2016 correspond au besoin de financement de la section d'investissement au terme de l'exercice 2015 (*soit le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser*), qui par ailleurs fait l'objet d'une affectation au compte 1068.

Il est donc demandé au Conseil de :

- modifier l'affectation du résultat 2016 au budget primitif 2017 selon le tableau ci-dessous :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2015)	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre	Résultat de clôture (2016)
INVESTISSEMENT	-239 243,79	0,00	14 200,06	0,00	-225 043,73
FONCTIONNEMENT	688 355,99	282 149,79	274 006,53	2 535,49	682 748,22
TOTAL	449 112,20	282 149,79	288 206,59	2 535,49	457 704,49
	Détermination résultat réel d'investissement (besoin de financement)				
	Résultat investissement au 31/12/2016 (c001)			-225 043,73	
	RAR en dépenses			128 945,11	
	RAR en recettes			132 748,54	
	Besoin de financement (résultat réel)			-221 240,30	
	Affectation du résultat:				
	Affectation au compte 1068 (DI)			-221 240,30	
	Affectation au compte 002 (RF)			461 507,92	

- porter les modifications afférentes au compte administratif 2016 ainsi qu'au budget primitif 2017.

DECISION

Vu les délibérations n°2017-21, 2017-22, 2017-23 et 2017-28 approuvant successivement le compte de gestion 2016, le compte administratif 2016, l'affectation du résultat 2016 au budget primitif 2017 et le budget primitif 2017,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric CAMPOS, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier l'affectation du résultat 2016 au budget primitif 2017 selon le tableau ci-dessus exposé :
- De porter les modifications afférentes au compte administratif 2016 ainsi qu'au budget primitif 2017.

8) Comptabilité : décision modificative n°3

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

EXPOSE

Suite à l'erreur matérielle dans le report de l'affectation du résultat 2016 au BP 2017, et en raison d'une modification de la nomenclature comptable M14 concernant le chapitre de fonctionnement 014 et l'article relatif au prélèvement du FPIC,

Il est nécessaire de procéder à un ajustement de crédits tel que figurant dans le tableau ci-dessous pour reporter le bon montant d'affectation au BP 2017 et préserver l'équilibre budgétaire, selon le tableau ci-dessous :

	Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
FONCTIONNEMENT	Excédent antérieur reporté c/002				+ 42 906€
	Virement à la section d'investissement c/023		+ 42 906€		
	Prélèvement FPIC c/73925	- 7 801€			
	Prélèvement FPIC c/739223		+ 7 801€		
INVESTISSEMENT	Virement de la section de fonctionnement c/021				+ 42 906€
	Chapitre 21 – article 2185		+ 39 102€		
	Excédent de fonctionnement c/ 1068-10			- 42 906€	
	Solde d'exécution SI reporté (besoin de financement) c/D001	- 39 102€			

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11,

Vu les délibérations successives n°2017-21, 2017-22, 2017-23 et 2017-28 du 10 avril 2017, approuvant le compte de gestion 2016, le compte administratif 2016, l'affectation du résultat 2016 au budget primitif 2017 et le budget primitif 2017,

Considérant une erreur matérielle dans le report de l'affectation du résultat 2016 au BP 2017,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement de crédits tel que figurant dans le tableau ci-dessus pour reporter le bon montant d'affectation au BP 2017 et préserver l'équilibre budgétaire,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric CAMPOS, rapporteur, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la décision modificative telle qu'exposé dans le tableau ci-dessus.

9) Recensement : désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Le recensement communal 2018 au sein de la Commune de Rully aura lieu du 18 janvier au 17 février prochain. Pour ce faire, il est nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement.
Il est proposé de désigner Madame Chantal BIGOT.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, à l'unanimité,

DECIDE :

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement Madame Chantal BIGOT,
- Madame Chantal BIGOT bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT et recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

10) Recensement : désignation des agents recenseurs

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Dans le cadre du recensement 2018, il est nécessaire de créer de désigner des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Dans ce cadre, il est proposé de désigner :

- Madame Sabine GOMES-VAZ
- Madame Céline GEOFFRAY
- Monsieur Christophe DE BRITO
- Monsieur Jean-Marc LELIEVRE

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois de la Commune de Rully,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, à l'unanimité,

DECIDE :

- De la création d'emploi(s) de non titulaire (s) en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 4 emploi(s) d'agent(s) recenseur (s), non titulaire (s), à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février ;
- Ces emplois seront pourvus par Madame Sabine GOMES-VAZ, Monsieur Christophe DE BRITO, Madame Céline GEOFFRAY et Monsieur Jean-Marc LELIEVRE.
- Les agents recenseurs seront payés à raison de 1,04€ par feuillet de recensement récolté
- Les agents recenseurs bénéficieront du remboursement de leurs frais de missions selon le tarif kilométrique en vigueur
- Les agents recenseurs recevront 16,16 € pour chaque séance de formation.

11) Vente d'un bien communal situé au 2 Grande Rue – 71150 – RULLY : signature de l'acte de vente

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Par délibération n°2017-94, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer un compromis de vente à hauteur de 180 000€ avec M. Julien DELON & MME Lucie SELVA pour la vente du bien situé au 2 – Grande rue – 71150 – RULLY.

Par la présente, il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire à procéder à la signature de l'acte de vente, une fois les conditions suspensives de la vente levées.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-94 du 9 novembre 2017,

Considérant la vacance du bien situé au 2, Grande Rue – 71150 – RULLY appartenant à la Commune,

Sous réserve de la levée des conditions suspensives à la vente,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte de vente à hauteur de 180 000€ avec M. Julien DELON & MME Lucie SELVA pour la vente du bien situé au 2 – Grande rue – 71150 – RULLY.

12) Redevance d'occupation du domaine public : tarifs 2018

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

En application des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, payable d'avance.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil municipal.

Une fois le montant de cette redevance fixée, la décision d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention selon le lieu concerné par l'occupation.

Les seules hypothèses dans lesquelles l'occupation du domaine public peut être gratuite sont strictement définies par l'article L.2125-1 du CG3P. Parmi ces dérogations, il est

notamment admis d'autoriser l'occupation (ou utilisation) du domaine public à titre gratuit pour les associations à but non-lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par délibération n°2016-96 du 15 novembre 2016, le Conseil a institué des tarifs de redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017.

Il est proposé de conserver les mêmes tarifs pour l'année 2018.

DECISION

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L.2111-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la délibération n°2016-96 du 15 novembre 2016 instituant des tarifs de redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité,

DECIDE

- de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2017:
 1. Terrasses de café et restaurants : 0.05 cts / m² / jour
 2. Etalages, stands de vente et tout dispositif augmentant la surface de vente : 0.05 cts / m² / jour
 3. Encombres de la voie publique (expo voitures...) : 0.01 cts / m² / jour,
 4. Commerces itinérants de restauration rapide : 0.20 cts / m² / jour, avec un minimum de perception de 10€ par mois
 5. Marchés / vente au déballage sur la voie publique (foire, brocante...): 1€ / mL / jour, avec un minimum de perception de 5€ par jour
 6. Cirques, théâtres, représentations : 20€ par représentation

7. Forains : manège + caravane : 20€ par week-end

Il est précisé qu'il est admis d'autoriser l'occupation (ou utilisation) du domaine public à titre gratuit pour les associations à but non-lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

13) Ecole : don de livres et de matériel informatique

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Les enseignants ainsi que le directeur d'école ont sollicité la Commune afin de savoir s'il leur était possible de vendre d'anciens livres scolaires ainsi que du matériel informatique, afin de pouvoir financer des sorties scolaires.

Ces biens étant propriété originale de la Commune, il est demandé au conseil de bien vouloir en autoriser le don au profit de l'école, afin que celle-ci puisse en faire la vente.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- De faire don à l'école d'anciens manuels scolaires ainsi que d'ancien matériel informatique.

14- INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire fait lecture au Conseil de la lettre de remerciements de l'association Toujours Femme, suite au don consenti par le CCAS et la Commune dans le cadre d'octobre rose.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50